

## **Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CURSUS DUO*

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2021-2834

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CURSUS DUO SOLSTIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
<b>Nouveau titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1, bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 GUYANCOURT FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	300 g/kg - nicosulfuron 150 g/kg - rimsulfuron
<b>Numéro d'intrant</b>	2100083
<b>Numéro d'AMM</b>	2110113
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

11 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN